

Procès-verbal n°26 de la Commission des Statuts et Règlements

| | |
|---------------------------|--|
| Réunion du : | Mercredi 30 mars 2022 |
| À : | 17h00 – au district et en visio |
| Présidence : | Mr Sauveur ROMAGNOLE |
| Présents : | Mme Christie CORNUS, Fatiha BADAOU MM. Bernard BERGEN, Damien JURADO, Philippe ALBY |
| Absent (e)s excusé (e)s : | MM. Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE, |

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

ERRATUM DOSSIER

SENIORS – D1 – POULE UNIQUE

Dossier n°21-22-CSR-95

Match n°23558381 : RC GENERAC 1 / ST BEUCAIROIS 30 2 du 13.03.2022

Il fallait lire :

- Débit : **55 euros à RC GENERAC 1** pour droit de réclamation d'après-match.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°25 de la réunion du 23 mars 2022 avec l'erratum ci-dessus.

DOSSIERS EN SUSPENS

U12/U13 – D1 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 100

Match n°24239839 : US LA REGORDANE 1 – MONOBLET US 1 du 12/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance des courriels officiels de LA REGORDANE reçu le 13/03/2022 et le 15/03/2022,

Pris connaissance du courriel officiel de MONOBLET reçu le 13/03/2022,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant la présence de l'équipe de LA REGORDANE,

Considérant que l'équipe de MONOBLET US 1 était absente à l'heure du coup d'envoi,

Donne match perdu par forfait à MONOBLET US 1,

Transmet le dossier à la commission Foot animation pour homologation

Débit : 30 € à la charge de MONOBLET US pour forfait simple (Art. 24 des RG District)



Dossier n°21-22-CSR-110

Match n°23558346 ENT. MARGUERITTES 1 / ST BEUCAIROIS 30 2 du 16.03.2022

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match confirmée par ENT. MARGUERITTES reçue par courriel officiel le 17/03/2022 pour la dire recevable,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 151. 1.c des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 151. 1.c des RG FFF :

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participante à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant ci-dessus :

- Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.,
- La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but,
- Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

Considérant que le joueur **KONAN Louis Santos n° 9603343263** de **ST BEUCAIROIS 30 2** est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

Considérant que ce joueur a participé à la dernière rencontre officielle le 05 mars 2022, au titre du Championnat National 3 poule H, qui a opposée l'équipe première de son club, à **NÎMES OLYMPIQUE 2**,

Considérant que le joueur **KONAN Louis Santos** né le 25/12/1998, est donc âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours,

Considérant que ce joueur est entré en jeu à la seconde période (à la 76^{ème} minute) de la rencontre précitée du 05 mars 2022,

Dit que ce joueur remplit les conditions pour bénéficier des dispositions dérogatoires fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, que la restriction de participation résultant des dispositions de l'article 167.2 des RG FFF, ne lui était pas opposable,

Que ce joueur n'était pas en infraction au regard de l'article 167.2 des RG FFF et pouvait donc participer avec la première équipe réserve de son club, à une rencontre de Départemental 1, alors que son équipe supérieure ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Rejette la réserve comme non fondée,

Donne match à homologuer en son résultat,

Débit : 30 euros à ENT. MARGUERITTES pour droit de confirmation de réserve d'avant-match – Décision Comité de Direction du 17 Juin 2020.

Transmet le dossier à la Commission des championnats séniors aux fins d'homologation

M. BERGEN n'a pas participé aux débats et délibération



SENIORS – D4 – POULE E

Dossier n°2021/2022-CSR- 111

Match n° 23805095 : CO SOLEIL LEVANT 3 – STE MARIES DE LA MER 2 du 20/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance du courriel officiel du CA SOLEIL LEVANT reçu le 23/03/2022,

Pris connaissance du courriel officiel des STE MARIE DE LA MER à la commission COVID, reçu le 19/03/2022,

Considérant que l'équipe des STE MARIES DE LA MER 2 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à STE MARIE DE LA MER 2.

Débit : 80 € à la charge de STE MARIE DE LA MER pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors pour homologation

U19 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 112

Match n°24211734 : ES LE GRAU DU ROI 1 – AS ST PRIVAT 1 du 19/03/2022

Voir PV CSR DISCIPLINAIRE

U12 – D1 – POULE C

Dossier n°2021/2022-CSR- 113

Match n°24263379 : ST ALEXANDRE FC OL 2 – SP. C. CASTANET NIMES 11 du 19/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Considérant que l'équipe de SC. C. CASTANET NIMES 11 était absente à l'heure du coup d'envoi,

Donne match perdu par forfait à SC C. CASTANET NIMES 11,

Débit : 30 € à la charge de SC. C. CASTANET NIMES pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la commission Foot animation pour homologation.

U12/U13 – D1 – POULE D

Dossier n°2021/2022-CSR- 114

Match n°24239877 : SC MANDUEL 1 – NIMES O. 3 du 26/03/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de SC MANDUEL reçu par courriel officiel le 28/03/2022 pour la dire recevable,

Demande au club de NIMES O. des explications sur la participation des joueurs à la rencontre en rubrique pour le lundi 04/04/2022 dernier délai.

Met le dossier en suspens,



M. ROMAGNOLE et JURADO n'ont pas participé aux débats.

U12/U13 – D2 – POULE A

Dossier n°2021/2022-CSR- 115

Match n°24239965 : FC RAIA 1 – AS ST CHRISTOL 2 du 26/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST CHRISTOL reçu le 29/03/2022,

Considérant que l'équipe de FC RAIA 1 était absente à l'heure du coup d'envoi,

Donne match perdu par forfait à FC RAIA 1,

Débit : 30 € à la charge de FC RAIA pour forfait simple (Art. 24 des RG District)

Transmet le dossier à la commission Foot animation pour homologation.

U15 FEM A 8 – D1

Dossier n°2021/2022-CSR- 116

Match n°24327977 : CHUSCLAN / ROCH. / GENI / CAVI 1 – AS ST PAULET 1 du 26/03/2022

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du courriel officiel de l'AS ST PAULET reçu le 28/03/2022,
Pris connaissance du courriel officiel de CHUSCLAN / ROCH. / GENI / CAVI reçu le 28/03/2022

Agissant selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

(...)

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. SAISON 2021-2022 58

(...)



Procédures d'exception

- Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que CHUSCLAN / ROCH. / GENI / CAVI n'a pas respecté l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF,

Donne match à jouer à une date à fixer par la commission,

Demande au club de l'AS ST PAULET de faire le nécessaire pour ouvrir des accès à la FMI pour cette équipe.

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines pour reprogrammation.

M. ALBY n'a pas participé aux débats et délibération.

Informations aux clubs

- 1- La commission rappelle que quand elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 2- Pour toute convocation devant la commission Statuts et Règlements, sur demande par courriel officiel, au plus tard 3 jours avant la date de convocation, les clubs, dirigeants et officiels qui ne pourront pas se déplacer au district peuvent demander d'être présent par visio-conférence.

[La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.](#)

Prochaine séance

- Mercredi 6 avril 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE

La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS

